

## **ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

Relative à

**ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME P.L.U.**

et au

**ZONAGE PLUVIAL**

(Schéma directeur d'assainissement pluvial)

**Commune de CAZEVIEILLE.**



## **ANNEXE AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

Établie par R. Auguet – commissaire-enquêteur

*Annexe remise le 19 janvier 2024*

- **Publications légales**
- **Certificat d'affichage**
- **Affiche de l'enquête**
- **Mémoire en réponse MRAe**
- **Mémoire en réponse PPA**
- **Mémoires en réponse aux observations du public et réponse au commissaire enquêteur**



## **Publications légales**







Richard AUGUST  
Commissaire Enquêteur

COMMUNE DE CAZEVILLE (34380)

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

RELATIVE À L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ET AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

#### RAPPEL

Par arrêté n° 020/2023 du 26 octobre 2023, le Maire de Cazeville a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux pluviales, du mercredi 22 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs.

L'élaboration du PLU est entreprise en vue de définir un nouveau projet de territoire à horizon 10 ans. Le dossier comprend un projet d'aménagement et de développement durables, un rapport de présentation comprenant une évaluation environnementale, un règlement écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que des annexes. L'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le zonage pluvial permet de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique requiert de plus gravement l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le dossier comprend un zonage et un rapport d'étude. L'avis de l'autorité d'évaluation environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le maître d'ouvrage de l'élaboration du PLU et du zonage pluvial est la commune de Cazeville, représentée par son maire Thomas Bay.

Par décision n° E23000127/34 du 18 octobre 2023, M. Richard August a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront tenus à la disposition du public en Mairie de Cazeville, aux jours et heures d'ouverture : lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, mardi et jeudi de 9h à 12h.

Le dossier sera également accessible :  
- sur un portail informatique mis à disposition du public sur demande à la Mairie, aux jours et heures ci-dessus,  
- sur le site Internet de la commune : mairie-cazeville.fr

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :  
- sur le registre ouvert en Mairie, aux jours et heures ci-dessus,  
- en les adressant par courrier postal à M. le commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Cazeville, 151 rue du Pic Saint-Loup, 34380 Cazeville ;  
- par voie électronique à l'adresse suivante : enqueteuniquecazeville@gmail.com.  
Ces observations seront annexées dès leur réception au registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures suivants :  
- Mercredi 22 novembre 2023, de 14h à 17h  
- Mercredi 06 décembre 2023, de 14h à 17h  
- Vendredi 22 décembre 2023, de 9h à 12h.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui déposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire et au Président du Tribunal administratif son rapport et ses conclusions motivées.

Ces documents seront tenus à la disposition du public en Mairie ainsi que sur le site Internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera adressée au Préfet de l'Hérault.

Au terme de l'enquête, le PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que le zonage pluvial seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire

Service



### MISE EN VENTE PUBLIQUE

TERRAIN NU  
COMMUNE DE LATTES  
Parcelle BR 1  
Rue de Montels l'Église

La ville de MONTPELLIER met en vente un terrain nu, situé commune de Lattes rue de Montels l'Église, d'une superficie cadastrale de 48 m<sup>2</sup>, en vue de la réalisation d'un projet économique dans le secteur.

Du au 13 décembre 2023, le cahier des charges de la vente s'élève :

- demande par courriel à l'adresse suivante : [ville@montpellier.fr](mailto:ville@montpellier.fr) par téléphone au 04 67 13 60 66, afin qu'il vous soit également envoyé par courriel.

- venir directement auprès du Service Opérations Foncières et notariales, Hôtel de Mairie - 50 place Zéus à Montpellier - rue de Coupoles Sud - 6<sup>ème</sup> étage.

### TERRE ET MER AVENTURES

SARL au capital de 7 500 €  
Siège social : Avenue Ferdinand Lassalle,  
Résidence les Flamants  
34110 FRONTIGNAN  
RCS MONTPELLIER 447 703 380

Assemblée générale extraordinaire du 13/11/2023 a décidé la liquidation volontaire de la société à compter du 13/11/2023, nommée pour une durée limitée en qualité de liquidateur pour LAMARQUE Olivier, demeurant 30 chemin Darty Min, 1 LE FITON ST LEU et a fixé le siège de la liquidation chez le dit sieur. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes relatifs à la liquidation devront être effectués. Il est précisé que les actes relatifs à la liquidation seront effectués au Tribunal de commerce de MONTPELLIER.

M. LAMARQUE Olivier

### SAS MIDI CONSTRUCTION

SAS au capital de 1 000 €  
Siège social : 150 rue Comtat Venassis  
34080 MONTPELLIER  
RCS MONTPELLIER 822 557 062

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le 31/10/2023, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31/10/2023 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel, en conformité des dispositions statutaires et des articles 390 et 401 de la loi du 17 mars 1908, pour cause de volonté de l'unanimité des associés, nommée comme liquidateur M. BENBRAHIM REDA demeurant Comtat Venassis 34080 MONTPELLIER et lui a confié les plus étendus pouvoirs pour terminer les opérations sociales en cours, l'actif, acquiescer le passif. Le siège de la liquidation est fixé au jour de la société. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Il est précisé que les actes et pièces relatifs à la liquidation seront effectués au Tribunal de Commerce de MONTPELLIER.

Pour avis, Le liquidateur

### SAS MIDI CONSTRUCTION

SAS au capital de 1 000 €  
Siège social : 150 rue Comtat Venassis  
34080 MONTPELLIER  
RCS MONTPELLIER 822 557 062



## Certificat d'affichage

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



MAIRIE DE CAZEVIEILLE

### CERTIFICAT

Je, soussigné Thomas BAY, Maire de la commune de Cazevielle, certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et au zonage pluvial du 27 octobre au 22 décembre 2023 sur le tableau d'affichage en mairie et aux deux entrées du village sur la RD113

A Cazevielle, le 22 décembre 2023

Le Maire,  
Thomas BAY



Mairie de Cazevielle – 151 rue du Pic Saint Loup – 34 270 CAZEVIEILLE  
Téléphone: 04.67.84.31.38 Mail: [mairie@mairie-cazevielle.fr](mailto:mairie@mairie-cazevielle.fr)

## Affiche de l'enquête publique unique

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

### relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme et au zonage des eaux pluviales

Par arrêté n°20/2023 du 26 octobre 2023, le Maire de Cazevieille a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage des eaux pluviales, sur la commune de Cazevieille, du mercredi 22 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus, soit un total de 31 jours consécutifs.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) est entreprise en vue de définir un nouveau projet de territoire à horizon 10 ans. Le dossier comprend un rapport de présentation comprenant une évaluation environnementale, un projet d'aménagement et de développement durables, un règlement écrit et graphique, des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que des annexes. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le zonage pluvial est un outil réglementaire permettant de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le dossier comprend un projet de zonage ainsi qu'un rapport d'étude. L'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale est joint au dossier d'enquête.

Le maître d'ouvrage de l'élaboration du plan local d'urbanisme et du zonage pluvial est la commune de Cazevieille, représentée par son maire M. Thomas Bay.

Par décision n° E23000127/34 du 18 octobre 2023, M. Richard Auguet a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Cazevieille, aux jours et heures habituels d'ouverture : le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi et le jeudi de 9h à 12h.

Le dossier sera également accessible :

- sur un poste informatique mis à disposition du public sur simple demande à la Mairie, aux jours et heures sus mentionnés,
- sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : [mairie-cazevieille.fr](http://mairie-cazevieille.fr)

Le public pourra déposer ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en Mairie de Cazevieille, aux jours et heures sus mentionnés,
- en les adressant par courrier postal à M. le commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Mairie de Cazevieille, 151 rue du Pic Saint-Loup, 34380 Cazevieille ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepubliquecazevieille@gmail.com](mailto:enquetepubliquecazevieille@gmail.com).

Ces observations seront annexées dès leur réception au registre d'enquête.

M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 22 novembre 2023, de 14h à 17h,
- Mercredi 06 décembre 2023, de 14h à 17h,
- Vendredi 22 décembre 2023, de 09h à 12h.

Aucune réunion d'information et d'échange n'est envisagée.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie et autres emplacements situés sur la commune ainsi que sur le site internet de la Mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

A l'expiration du délai d'enquête prévu ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire et au Président du Tribunal administratif de Montpellier son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Ces documents seront tenus à la disposition du public en Mairie de Cazevieille ainsi que sur le site internet de la commune pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée par le Maire à M. le Préfet du département de l'Hérault.

Au terme de l'enquête publique unique, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que le zonage pluvial seront approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire

# PLU

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**



## > **Plan Local d'Urbanisme**

### >révision

prescrite par DCM du :  
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :  
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

**Mémoire en réponse à l'avis  
de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale**



## 4- Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

La MRAe recommande de mettre à jour l'ensemble des documents, dont l'évaluation environnementale, pour bien prendre en compte les évolutions du PADD depuis le projet de PLU de 2022.

Réponse :

L'EE sera mise à jour (vérification des chiffres du PADD, des surfaces de zones, de la suppression des STECAL (hors Mas Peyrus) et des changements de destination.

La MRAe note enfin que les deux tableaux récapitulatifs du PADD et du rapport de présentation (p.28 du rapport de présentation et p.15 du PADD) mériteraient d'être mis en cohérence : si tous les deux annoncent une réduction de 87% des consommations prévues par rapport aux surfaces consommées entre 2009 et 2021, ils ne s'appuient pas sur les mêmes données. Les zones aménagées au sein du tissu urbain sont comptabilisées dans le rapport de présentation, non dans le PADD qui ne comptabilise pas non plus les parkings.

Ces tableaux présentent les consommations mais sous deux angles différents :

- Le tableau du PADD présente les consommations (passées et prévues) liées à l'urbanisation et à ses extensions, hors « dents creuses » situées dans le tissu urbain et hors infrastructures et aménagements (parking du Pic St-Loup et aménagements hydrauliques notamment).
- Le tableau du RP présente toutes les consommations prévues (comptabilisées) au PLU y compris les « dents creuses » déjà consommées et les aménagements projetés même ceux ne générant pas une urbanisation au sens strict du terme (ou une artificialisation) comme le parking du Pic St-Loup.

Pour clarifier les choses, on peut préciser en colonne de droite du tableau du PADD : « Consommations prévues au PLU en extension »

## 5- Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Ressource en eau

La MRAe recommande d'analyser la faisabilité d'une augmentation du rendement du réseau et d'inciter à la baisse les consommations domestiques, au regard de l'urbanisation projetée, de l'accueil touristique, dans un contexte de raréfaction de la ressource et de changement climatique.

Concernant les travaux destinés à améliorer le rendement du réseau, la réflexion est menée dans le cadre de l'élaboration du SDAEP intercommunal. Les actions et travaux ne sont pas à ce jour connus.

Concernant la baisse des consommations domestiques, le PLU contient des mesures destinées à limiter la pression sur la ressource :

- préconiser les dispositifs de récupération des eaux pluviales (cuve ou toiture),
- exiger des espèces végétales d'essences locales car adaptées à la pluviométrie locale (limiter les besoins d'arrosage).

De plus, la Commune a, par délibération du 25 octobre 2023, adhéré à la charte départementale de l'eau initiée par l'Etat, l'association des maires et présidents d'intercommunalités de l'Hérault et le Département.

Dans ce cadre, la Commune a mis en place une commission sur l'eau afin de traiter de la gestion de la ressource en eau, suivi des travaux sur le réseau, des études du schéma direction AEP intercommunal, gestion pluviale et inondation, ...

Une communication est prévue auprès des habitants pour les sensibiliser à des pratiques économes en eau.

A défaut de pouvoir assurer l'adéquation entre besoins et ressources, la MRAe recommande de conditionner le développement de l'urbanisation et des capacités d'accueil touristique à la disponibilité de la ressource en eau.

Le développement de l'urbanisation est conditionné à la mise en service d'une ressource complémentaire. C'est le cas pour la zone AU0 Village Haut ainsi que pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Glabarèdes qui passe en zone AU0 comme suite à l'avis du Préfet de l'Hérault sur le projet de PLU.

De plus, le PLU prévoit de limiter la densification dans les zones UN et Nh.

Pour le développement touristique, le PLU supprime deux STECAL prévus dans le projet de PLU précédent. Seul le projet du Mas Peyrus est maintenu, avec une capacité d'hébergement limitée (1 logement et 2 gîtes).

## 5.2 Risque feu de forêt

La MRAe recommande d'indiquer les surfaces concernées par des OLD, d'en évaluer les impacts éventuels et les mesures proposées pour les réduire le cas échéant.

L'analyse sera effectuée concernant les ouvertures à l'urbanisation, étant entendu que le débroussaillage peut être défavorable à certaines espèces et favorables à d'autres.

Des mesures de réduction d'ordre général pourront être définies : par exemple, définir la période préférentielle de débroussaillage.

La MRAe recommande d'analyser la capacité à répondre au risque incendie en termes de ressource en eau mobilisable dans les zones à risque.

Rappel du diagnostic (page 43)

*« Le village est équipé de Points d'Eau Incendie répartis sur les parties les plus « denses », entre centre-village et « village-haut ». Le « village-bas » côté Est (impasse des Palles) et Sud (chemin des Glabarèdes) semble insuffisamment équipé.*

*Un PEI équipe également le mas de Seuilles ainsi que le hameau de Tourrière. Le parking du Pic Saint-Loup est également équipé.*

*Les vérifications et contrôles effectués en 2021 ne montrent aucune anomalie bloquante pour les 8 PEI disponibles. Les débits à 1 bar se situent entre 100 et 260 m<sup>3</sup>/h avec une moyenne comprise entre 120 et 140 m<sup>3</sup>/h. »*

Afin de répondre à la demande de la MRAe, une demande sera effectuée auprès du SDIS sur la ressource en eau mobilisable par les services de secours en cas d'incendie.

# PLU

département de l'**Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**



## > **Plan Local d'Urbanisme**

### >révision

prescrite par DCM du :  
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :  
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

### **Mémoire en réponse aux avis des personnes publiques associées**

- Préfet de l'Hérault
- Conseil Départemental de l'Hérault
- Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- CC Grand Pic Saint-Loup
- CDPENAF
- INAO



OBSERVATIONS	ELEMENTS DE REPONSE	REPONSE DE LA COMMUNE ET MODIFICATIONS ENVISAGEES
<b>Préfet de l'Hérault</b> Date : 13.10.2023 Réunion DDTM 34 : 09.11.2023 Avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations		
<b>1. Sur la ressource en eau</b>		
<b>1.1 Réserves</b>		
Reclasser l'OAP des Glabarèdes en zone AU0 dans l'attente d'une ressource en eau potable suffisante		Reclasser l'extension urbaine dans le secteur des Glabarèdes en zone AU0
Préciser le rendement du réseau AEP à l'échelle de la commune	La compétence AEP a été transférée à la CCGPSL. La demande sera faite auprès du service eau de la CCGPSL	Le cas échéant, compléter le RP et les annexes avec les données transmises
Corriger la divergence de données sur la consommation moyenne par habitant		A corriger
Réduire le ratio de consommation par habitant	<p>Le PLU contient des mesures destinées à limiter la pression sur la ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préconiser les dispositifs de récupération des eaux pluviales (cuve ou toiture),</li> <li>- exiger des espèces végétales d'essences locales car adaptées à la pluviométrie locale (limiter les besoins d'arrosage).</li> </ul> <p>De plus, la Commune a, par délibération du 25 octobre 2023, adhéré à la charte départementale de l'eau initiée par l'Etat, l'association des maires et présidents d'intercommunalités de l'Hérault et le Département.</p> <p>Dans ce cadre, la Commune a mis en place une commission sur l'eau afin de traiter de la gestion de la ressource en eau, suivi des travaux sur le réseau, des études du schéma direction AEP intercommunal, gestion pluviale et inondation, ...</p> <p>Une communication est prévue auprès des habitants pour les sensibiliser à des pratiques économes en eau.</p>	Sans objet
Préciser la capacité d'hébergement du STECAL Peyrus pour évaluer les impacts sur la ressource en eau	1 logement 2 gîtes	A préciser dans le RP, l'OAP et l'EE
Intégrer un calendrier des diverses actions et travaux envisagés pour répondre aux besoins, dans le rapport de présentation et les annexes	La réflexion est menée dans le cadre de l'élaboration du SDAEP intercommunal. Les actions et travaux ne sont pas à ce jour connus.	Sans objet
L'EE n'indique aucun indicateur de suivi pour la quantité de la ressource en eau		Compléter l'EE
<b>1.2 Recommandations</b>		
Mentionner les 139 forages privés existants sur la commune	La donnée est erronée. Il existe peu de forages privés du fait de la dureté des sous-sols et de la profondeur de la nappe (environ 200 m).	Sans objet
Remplacer la référence à la DDASS par l'ARS dans l'EE		A corriger

<b>2. Sur le STECAL lié au développement économique</b>		
<b>2.1 Réserves</b>		
Préciser la capacité d'hébergement pour évaluer l'impact sur la ressource en eau		A préciser dans le RP, l'OAP et l'EE
<b>3. Sur la prise en compte des autres risques</b>		
<b>3.1 Réserves</b>		
Le rapport de présentation doit établir un état des lieux des voiries existantes et des accès pompiers et préciser, le cas échéant, l'échéancier des travaux à réaliser.	Lors de la réunion avec la DDTM, il est convenu que cette demande ne relève pas du PLU et nécessite que soit communiquée une méthode d'analyse. Le travail doit être réalisée avec le SDIS. A ce jour, aucuns travaux ne sont prévus.	Sans objet
Analyser la ressource en eau mobilisable par les services de secours en cas d'incendie.	La demande sera faite auprès du SDIS.	Le cas échéant, compléter le RP et les annexes avec les données transmises
Pour le projet « Village Haut », le PLU doit justifier l'absence d'alternative pour le choix de cette zone au regard du risque de feu de forêt		Compléter le RP
Compléter le rapport de présentation permettant de comprendre la prise en compte du risque de feu de forêt : évitement des zones d'aléas ou justification des zones par l'absence d'alternative, cohérence entre le règlement et la notice d'urbanisme		Compléter le RP
Le PADD doit évoquer la ressource en eau et la nécessité d'en mobiliser une partie pour la défense incendie		Compléter le PADD
Le RP doit être corrigé pour mentionner le risque de glissement de terrain, d'effondrement et de chute de blocs.		Compléter le RP
<b>3.2 Recommandations</b>		
Argiles : Rappeler les prescriptions préventives fixées par la loi Elan	Le règlement renvoie à la plaquette ministérielle relative aux mesures constructives. Celle-ci est annexée au règlement avec mention du lien internet.	Mentionner les dispositions de la loi Elan dans le règlement.
Mentionner le risque « tempête »		Compléter le RP
<b>4. Sur les OAP</b>		
<b>4.1 Réserves</b>		
L'OAP des Glabarèdes doit être bloquée et classée en zone AU0 au vu de la ressource en eau.		Reclasser l'extension urbaine dans le secteur des Glabarèdes en zone AU0
Prendre en compte l'axe de ruissellement sur la frange ouest et compléter l'OAP	L'axe de ruissellement correspond à la RD113. Il est sans incidence sur l'aménagement de la zone AU0 ni sur la requalification des courts de tennis.	Mentionner l'axe de ruissellement dans l'OAP
Le secteur des Glabarèdes est en partie situé sur la zone humide des « Mares des causses nord Montpelliérains ».	La zone humide concernée correspond au bassin devant l'église. C'est une zone humide artificielle dont l'espace de fonctionnalité n'excède pas la limite du bassin. Elle fait l'objet d'une protection au PLU au titre de l'article L151-23. Elle est sans incidence sur l'aménagement de la zone AU0 ni sur la requalification des courts de tennis.	Mentionner la zone humide dans l'OAP

OAP Village Haut : - intégrer des coupes - poursuivre un mode d'implantation villageois (maisons mitoyennes) - composition commune des espaces publics et des nouvelles constructions dans le prolongement des lieux existants ; composer l'espace public en place de village - préserver la vue sur la tour depuis la RD113 et les espaces publics créés ; l'implantation du bâtiment des ateliers ne doit pas la dissimuler.	La zone étant bloquée (AU0), la commune s'engage à retravailler l'aménagement avec les services de l'UDAP avant ouverture à l'urbanisation du quartier.	Sans objet
<b>4.2 Recommandations</b>		
OAP Glabarèdes : mettre en cohérence la partie graphique et la partie écrite : reporter la noue aménagée en limite sud et préciser que l'espace libre terminant la voie en impasse ne sera pas en enrobé.		Compléter l'OAP
STECAL Mas Peyrus : corriger l'incohérence sur la hauteur des bâtiments (7,5 m) au regard du règlement qui limite à 5,5 m		Corriger l'OAP
<b>5. Sur l'assainissement</b>		
<b>5.1 Réserves</b>		
La STEP est non conforme depuis 2020 en raison d'un dépassement sur le paramètre bactériologique malgré la réhabilitation de la lagune de désinfection.	<u>Réponse de la CCGPSL (mail du 09.11.2023)</u> « La station d'épuration communale est jugée non conforme depuis 2020 sur les paramètres bactériologiques. Le système d'abattement de la bactériologie se compose d'une unique lagune de dispersion situé en aval immédiat des filtres plantés de roseaux, responsable de la dégradation de la pollution organique. » « Le Schéma directeur Assainissement actuellement en cours d'élaboration, et dont les conclusions sont attendues dans le courant de l'année 2024, conclura sur la faisabilité de réhabiliter cet ouvrage de désinfection et sur le calendrier de mise en œuvre des actions ad hoc. Les services de l'Etat seront également interrogés sur le maintien, l'allègement ou bien la suppression des normes actuellement imposées sur les paramètres bactériologiques dans le cadre de l'arrêté de rejet de la station d'épuration. »	Sans objet
Soumettre l'ouverture de l'ensemble des zones AU0 à la mise en conformité du traitement bactériologique de la STEP	Le PLU prévoit déjà cette condition pour la zone AU0 Village Haut. L'ouverture de la zone des Glabarèdes, reclassée en zone AU0, répondra cette même condition.	Sans objet
Corriger l'EE sur l'incidence sur le réseau d'assainissement		Corriger l'EE

S'assurer de la qualité du réseau pour éviter l'apport d'eaux claires parasites pouvant altérer le fonctionnement épuratoire de la station.	<u>Réponse de la CCGPSL (mail du 09.11.2023)</u> « Les investigations menées, dans le cadre du schéma directeur, sur les réseaux d'assainissement de la commune de Cazevieille et notamment les mesures de débit ont permis de mettre en évidence que le réseau était finalement peu sensible aux eaux claires parasites permanentes qui représentent seulement 12% du volume journalier transitant à la station d'épuration. Le réseau est également peu sensible aux eaux claires parasites météoriques, la surface active et le ressuyage sont considérés comme faibles. Les tests à la fumée réalisés sur le réseau d'assainissement de Cazevieille n'ont mis en évidence aucune anomalie majeure. Pour autant, le Schéma directeur Assainissement actuellement en cours d'élaboration aboutira à un programme de travaux visant à projeter les programmes de réhabilitation des réseaux d'assainissement nécessaires à la réduction des entrées d'eaux claires parasites dans les ouvrages. »	Sans objet
Préciser dans le règlement que les nouvelles constructions doivent être obligatoirement raccordées à un réseau « <i>garantissant que les eaux usées pourront être intégralement traitées</i> ».		Compléter le règlement
<b>5.2 Recommandations</b>		
Mettre en cohérence l'état initial de l'environnement qui évoque « une lagune de désinfection réhabilitée avec un fonctionnement hydraulique plus performant » et le RP qui indique « malgré une réhabilitation de la lagune de désinfection, le bilan indique une non-conformité bactériologique ».		Corriger l'EIE
<b>6. Sur les infrastructures en lien avec le développement économique</b>		
<b>6.1 Réserves</b>		
Les surfaces nécessaires à l'extension du parking du PSL doivent être justifiées.	Chaque année, le pic St-Loup accueille plus de 100.000 visiteurs. Le projet d'extension du parking s'intègre dans les réflexions de la CCGPSL sur l'amélioration de la desserte. Le projet est d'aménager un parking paysager et non imperméabilisé de 50 places, et un bouclage avec le parking existant.	Compléter les justifications du RP
<b>7. Sur la gestion des eaux pluviales</b>		
<b>7.1 Réserves</b>		
Le SDAGE prévoit que toute nouvelle imperméabilisation soit compensée par la désimperméabilisation à hauteur de 150 % du territoire du SCoT. Le PLU doit expliquer comment	Cette réflexion doit être portée à l'échelle du SCoT.	Sans objet

il est prévu de prendre en compte cette orientation en concertation avec les autres communes du SCoT.		
<b>7.2 Recommandations</b>		
Préconiser de l'infiltration à la parcelle et identifier les secteurs susceptibles d'être désimperméabilisés au travers du PADD et des OAP.	Pour la gestion des EP, le PLU renvoie au schéma pluvial qui fait l'objet d'une enquête publique unique et sera annexé au PLU. Le schéma indique que « <i>la commune de Cazevieille se caractérise par un fonctionnement hydraulique se basant majoritairement sur le phénomène d'infiltration</i> ». (Volume 2 – Phase 6 – Page 27). De plus, ce document établit les prescriptions liées aux bassins d'infiltration.	Sans objet
Compléter la légende du schéma directeur pluvial de l'état initial de l'environnement		Compléter l'EIE
<b>8. Sur le règlement</b>		
<b>8.1 Réserves</b>		
Les annexes doivent être traitées au même titre que les piscines (sauf justification apportée).	Le règlement considère déjà les piscines comme des annexes.	Sans objet
La limitation des annexes à 50 m <sup>2</sup> dans les zones A et N est trop importante et devra être réduite.	Cette observation est erronée : Le PLU prévoit des annexes limitées à 30 m <sup>2</sup> (réduites à 15 m <sup>2</sup> dans les zones d'aléa feu de forêt moyen à exceptionnel	Sans objet
Les mesures de gestion du ruissellement ne figurent pas dans le règlement qui renvoie vers les dispositions du schéma pluvial (excepté la règle de compensation à l'imperméabilisation).	Le schéma pluvial sera annexé au PLU à l'issue de l'enquête publique, permettant au pétitionnaire de s'y référer facilement. En conséquence, il ne semble pas nécessaire d'introduire le règlement du zonage pluvial dans le règlement du PLU.	Sans objet
Supprimer la référence à une prescription complémentaire éventuelle de la DDTM qui n'est pas légale (évoquer éventuellement la possibilité de prescriptions complémentaires dans le cas de projets soumis à la loi sur l'eau)		Corriger le règlement du PLU et du schéma pluvial
Dans l'hypothèse où les principales zones de ruissellement seraient traduites dans le zonage du PLU, il est utile de les assortir de prescriptions visant à prévenir les risques dans le règlement ou a minima dans les OAP.	Le PLU comprend un plan de superposition des zones de ruissellement et du zonage pour permettre une meilleure lisibilité du risque. En revanche, les prescriptions associées s'appliquent en fonction des zones du zonage pluvial et non en fonctionnement des zones de ruissellement. Il n'y a donc pas lieu de définir des prescriptions liées aux zones de ruissellement.	Sans objet
Concernant certaines catégories de constructions (piscine, agri de jardin, construction légère), il doit être précisé qu'elles sont autorisées si elles sont liées à des habitations existantes légalement autorisées		Compléter le règlement

Risque feu de forêt : il doit être fait référence aux prescriptions du porter à connaissance de l'Etat	Pour tout projet, le règlement opère un renvoi à la notice d'urbanisme annexée au règlement.	Sans objet
Dans la zone naturelle :  - Les conditions sur les constructions et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs doivent être précisées, notamment en termes de surface	Le règlement reprend les conditions prévues à l'article L151-11. De plus, il limite ces constructions et installations au caractère « technique », ce qui a pour effet de réduire la constructibilité. Il n'y a pas lieu de limiter en surface. Lors de la réunion du 09 novembre 2023 avec la DDTM, il est convenu de supprimer le terme « constructions ».	Modifier le règlement
- Le paragraphe sur les annexes des habitations existantes en secteurs Nh et Nha est en doublon	Erreur matérielle	A rectifier
- Les discordances entre les paragraphes sur les extensions des habitations existantes dans les secteurs Nh et Nha doivent être levées	Erreur matérielle	A rectifier
- Supprimer la possibilité de construire des sanitaires dans le secteur NI	Les sanitaires sont envisagés dans le cadre de la réflexion de la CCGPSL sur l'amélioration des conditions de stationnement autour du pic St-Loup.	Modifier le règlement
- Supprimer la hauteur des constructions en secteur NI et faire référence aux installations légères		Modifier le règlement
- Secteurs Nh et Nha : les toitures doivent être végétalisées ou recouvertes d'un lit de gravier de couleur pierre locale		Modifier le règlement
Dans la zone agricole : - Réduire le rayon de 80 m pour les logements d'agriculteur		Modifier le règlement
Dans la cartographie, toutes les zones humides doivent être répertoriées	Exhaustivité à vérifier	Le cas échéant, compléter le zonage
<b>8.2 Recommandations</b>		
Les dispositions générales peuvent être rappelées dans le caractère de chacune des zones.	Le règlement opère un renvoi aux DG au début du règlement de chaque zone (« Rappel »)	Sans objet
Le règlement préconise des stocker les eaux pluviales dans des cuves pour les nouvelles constructions individuelles à usage d'habitation. Cette mesure peut être préconisée pour l'ensemble des nouvelles constructions.		Compléter le règlement
Zone UN : préciser la notion de compatibilité avec la proximité de l'habitat et les indicateurs pris en compte pour étudier cette compatibilité.	Il s'agit plutôt d'une compatibilité avec la vocation résidentielle de la zone (nuisances, ...)	Modifier le règlement
Zone AU0 : compléter les conditions d'ouverture à l'urbanisation relative à la mise en service d'une ressource en eau suffisante <i>en période de pointe</i>		Compléter le règlement
Zone A : préciser la notion d'exploitations agricoles en cours de création	Il s'agit de permettre, lorsqu'il est justifié, le logement d'agriculteur dans le cadre de la création d'une nouvelle exploitation de façon à faciliter l'installation d'agriculteurs (notamment les jeunes) sur la	Préciser dans le RP

	commune	
Zone Nhm (Tourrières) : limiter les extensions aux emprises bâties déjà existantes	Le règlement limite les extensions à 50 m <sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaires, sous réserve d'une bonne insertion paysagère et dans le respect des caractéristiques architecturales du bâti.	Sans objet
Zone Nh (Tourrières) : limiter drastiquement les extensions et ne pas poursuivre le mitage	Le règlement limite les extensions à 30 % de la SDP existante dans la limite de +30 m <sup>2</sup> d'emprise au sol, sans création de nouveau logement. Ce secteur se trouvant en zone d'aléa moyen de feu de forêt, la SDP totale est limitée à 120 m <sup>2</sup> . Compte tenu de la taille des constructions, les possibilités d'extension sont donc très faibles, voire inexistantes sur ce secteur.	Sans objet
<b>9. Sur les servitudes d'utilité publique</b>		
<b>9.1 Réserves</b>		
SUP T4 : retirer cette servitude		Modifier l'annexe SUP
<b>9.2 Recommandations</b>		
SUP I4 : le gestionnaire est RTE et non ERDF		Corriger l'annexe SUP
<b>10. Sur les indicateurs de suivi</b>		
<b>10.1 Réserves</b>		
EE : ajouter un indicateur concernant le rendement du réseau AEP		Compléter l'EE
<b>10.2 Recommandations</b>		
Ajouter les indicateurs de suivi suivants : - évolution du nombre d'artisans installés en contre village - nature des surfaces artificialisées (naturelles, agricoles, forestières) - consommation d'espaces NAF par nombre d'habitant supplémentaire		Compléter l'EE
<b>11. Sur la prise en compte du risque d'inondation</b>		
<b>11.1 Recommandations</b>		
Expliciter la connaissance du risque pluvial et décrire sommairement l'étude de ruissellement		Compléter le RP
Diagnostic : mentionner le risque d'inondation identifié par l'AZI et celui lié au débordement des cours d'eau non étudiés		Compléter le RP
Une carte de synthèse des différents types de risque d'inondation serait souhaitable		Compléter le RP
Enoncer les principes de prévention du risque en cohérence avec les principes nationaux (PGRI, SNGRI, ...)		Compléter le RP
Reporter sur le zonage les principales zones exposées au ruissellement serait souhaitable	Un plan a été inséré dans le PLU mais son maintien pose question car la réglementation afférente est liée au zonage pluvial et non aux zones de ruissellement	

<b>12. Sur le développement économique</b>		
<b>12.1 Recommandations</b>		
Mettre en cohérence l'EE avec la suppression des STECAL du précédent projet de PLU		Corriger l'EE
<b>13. Sur la prise en compte des enjeux patrimoniaux, écologiques et paysagers</b>		
<b>13.1 Recommandations</b>		
Les murets en pierre sèche, les arbres et les boisements remarquables ne sont pas identifiés au titre de l'article L151-23. Il convient de la protéger.	<p>Concernant les arbres remarquables, un repérage a été fait par le BE environnement sur les zones de projet du premier projet de PLU (STECAL). Ils seront protégés au titre du L151-23.</p> <p>Concernant les murets de pierre sèche, un relevé exhaustif à l'échelle du territoire communal est difficile. C'est pourquoi le règlement des zones UN et N prévoit une clause générale conservation et au besoin de restauration. Il conviendrait d'insérer cette disposition également en zone A.</p>	Compléter le zonage et le règlement

OBSERVATIONS	ELEMENTS DE REPONSE	REPONSE DE LA COMMUNE ET MODIFICATIONS ENVISAGEES
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'HERAULT</b> Date : 18.10.2023 Avis favorable		
<b>Réseau routier départemental</b>		
Le Département souhaite conserver l'ER 1 concernant la RD113	Cet ER est prévu dans le PLU, hors centre historique dont l'implantation du bâti ancien ne permet pas d'envisager un élargissement de la voie.	Sans objet
L'OAP Mas Peyrus a été modifiée en supprimant le deuxième accès sur la RD, conformément à la demande		Sans objet
<b>Foncier naturel et agricole</b>		
En zone A, concernant les annexes, l'ajout d'une distance maximale ente deux constructions permettrait d'imposer le regroupement des bâtiments sur un même tènement foncier.	Pour les annexes des habitations non agricoles, un rayon de 30 m est imposé.  Pour les annexes des habitations agricoles, aucune distance maximale n'est fixée.	Compléter le règlement
Les zones humides n'ont pas été ajoutées sur la carte page 9 de l'EIE	Exhaustivité à vérifier	Le cas échéant, compléter la carte
Actualiser les références au SDAGE en vigueur page 15 de l'EIE		Corriger l'EIE
<b>L'habitat et le logement locatif social (LLS)</b>		
La commune ne disposant pas de LLS, le PLU aurait pu contribuer davantage à renforcer l'offre locale de production de logement sociaux notamment en complétant le règlement sur le volet mixité sociale mais aussi par la mise en place d'une servitude de mixité sociale ou d'un ER pour LLS.	La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU. De plus, le PLH ne prévoit pas la réalisation de LLS sur Cazevieille, la mixité de l'habitat devant se faire par une offre de logements communaux.  Le PLU prévoit une diversification et une mixité de l'offre en logement : - une opération de 3 à 4 logements communaux en renouvellement urbain du secteur des tennis, - 8 à 10 logements primo-accédants sur le site Village Haut.  Dans le tissu existant des zones résidentielles, la mise en place d'une servitude de mixité sociale ne paraît pas efficiente. Il est difficile de mobiliser les bailleurs sociaux pour 1 ou 2 logements.	Sans objet

OBSERVATIONS	ELEMENTS DE REPONSE	REPONSE DE LA COMMUNE ET MODIFICATIONS ENVISAGEES
<b>CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT</b> Date : 12.10.2023 Avis favorable sous réserves		
<b>Sur la définition de l'enjeu agricole</b>		
Défaut général d'analyse agricole et emploi de données inadaptées à l'échelle communale (potentialité des sols DRAAF Occitanie) et/ou obsolètes (OCSOL 2001-2012) dans l'état initial	Le diagnostic agricole se fonde sur les données du RGA 2020 et l'enquête conduite auprès des exploitants agricoles, ainsi que sur les données accessibles en matière agricole. Concernant la carte de l'occupation des sols, elle se fonde sur les données OCSOL 2018 dans le diagnostic. Toutefois, la carte de l'EIE n'a pas été mise à jour.	Mettre à jour la carte OCSOL dans l'EIE.
Pas de localisation des besoins agricoles individuels et collectifs en termes de constructions	L'enquête auprès des exploitants agricoles a permis de faire remonter les besoins : nouveaux bâtiments agricoles et cave de vinification, extension des surfaces cultivées, logements d'agriculteurs. Le PLU (zonage et règlement) permet de répondre à ces projets, lorsqu'ils sont compatibles avec les enjeux paysagers et environnementaux (feu de forêt principalement). Quant aux projets agro-touristiques recensés, ils ont donné lieu à la mise en place de STECAL et de changements de destination dans la première version du PLU. Or ce PLU a reçu un avis défavorable essentiellement fondé sur ces dispositifs, les projets étant situés en zone d'aléa de feu de forêt.	Sans objet
Mentionner les AOC Pélaridon et IGP Oc, Pays d'Hérault, St Guilhem, Terres du Midi et Volailles du Languedoc		Compléter le diagnostic
<b>Sur la retranscription de l'enjeu agricole dans le PADD</b>		
L'enjeu pastoral mérite d'être mieux retranscrit dans l'analyse et dans sa déclinaison cartographique de synthèse du PADD.		Compléter le PADD
<b>Sur la consommation d'espace</b>		
Le projet de PLU est considéré comme respectueux du principe de gestion économe de l'espace.		Sans objet
<b>Sur les choix de zonage</b>		
Le zonage reprend la vocation agricole des sols mais nécessite des ajustements.  Le zonage Nh correspondant à l'habitat diffus retient noter attention : - Les conflits d'usages entre pratiques agricoles et résidentielles d'une part - Le risque de proscrire les pratiques culturelles et la mise en valeur des AOC	Si la zone Nh couvre des secteurs d'AOC viticole, elle correspond à une zone d'habitat diffus existante. Un secteur des Glabarèdes est déclaré à la PAC en surface pastorale (source RPG 2022) et seule une vigne est exploitée (non déclarée PAC).  La zone Nh a pour objectif de stopper l'urbanisation dans ce secteur tout en permettant de conforter les habitations existantes. Elle n'est donc	Sans objet

<p>L'évolution du zonage Nh est préconisée avec la reconnaissance des parcelles cultivées par un zonage A.</p>	<p>pas susceptible de contrevenir à l'exploitation des parcelles agricoles identifiées.</p> <p>Elles se trouvent dans le cône de vue paysager à protéger identifié au PADD. Un classement en zone A est susceptible de permettre des bâtiments agricoles. Seul un classement en zone Ap pourrait donc être envisagé mais ne permettrait pas de constructions agricoles.</p> <p>Concernant les potentiels conflits d'usages, les extensions de constructions existantes devront respecter un recul minimum de 5 mètres des limites parcellaires et le règlement impose des haies anti-dérive au contact des espaces cultivés pour limiter les transferts de produits phytosanitaires par dérive de pulvérisation.</p>	
<p><b>Sur le règlement</b></p>		
<p>L'orientation des choix en matière de règlement semble répondre aux enjeux agricoles relatifs au bâti technique, mais exclut les possibilités au sein des zones U et AU.</p>	<p>En effet, il est peu opportun d'autoriser des bâtiments agricoles dans le centre ancien et dans la zone d'extension.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Justifier le découpage des zonages au regard des sièges d'exploitations agricoles existants et des projets recensés.</p>	<p>Le RP (pages 49 et 51) indique que la délimitation de la zone A repose sur les justifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'occupation agricole du sol,</li> <li>- le potentiel agronomique favorable au développement et à la diversification des activités agricoles.</li> </ul>	<p>Sans objet</p>
<p>Il est constaté l'imposition d'une distance de 30 et 15 m respectivement de la RD113 et des autres voiries pour les constructions nouvelles. Des études justificatives sont attendues sous peine de contrevenir au L111-7 3° du Code de l'urbanisme.</p>	<p>Cet article prévoit des reculs aux abords des autoroutes, routes express et déviations et des autres routes classées à grande circulation.</p> <p>En l'absence de telles infrastructures, il n'est donc pas applicable à la commune et sa référence est donc erronée.</p> <p>Ces distances d'implantation sont justifiées dans le PLU par la nécessité de maintenir des vues ouvertes sur le paysage.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Le règlement n'est pas explicite quant à l'implantation de centrales solaires. Ces ouvrages, à distinguer de l'agrivoltaïsme, sont à proscrire au sein de la zone agricole. Une évolution du règlement est demandée afin de prémunir la commune d'une consommation d'espace imprévue.</p>	<p>La commune est amenée prochainement à définir ses zones d'accélération pour la production d'ENR telles que prévues par la loi APER du 10 mars 2023.</p> <p>Dès lors, elle pourra définir des zones d'exclusion, qui pourront se fonder sur le schéma photovoltaïque du SCoT qui identifie et hiérarchise les niveaux d'enjeux pour ces installations.</p> <p>De plus, conformément à l'article L111-29 du Code de l'urbanisme, aucune installation (hors</p>	<p>Sans objet</p>

	<p>agrivoltaïque) ne peut être implantée en dehors des surfaces incultes ou non exploitées depuis une durée minimale identifiées dans le document-cadre départemental.</p> <p>Il n'est pas opportun de définir une interdiction générale des centrales photovoltaïques dans les zones agricoles. Un travail préalable d'identification des zones propices et des zones d'exclusion est à effectuer pour se conformer à la loi APER.</p> <p>De plus, en application de l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, les centrales photovoltaïques ne sont pas comptabilisées au titre de la consommation d'espaces NAF dès lors qu'elles n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.</p> <p>Ainsi, en fonction de leurs modalités de conception, toutes les centrales au sol ne sont pas considérées comme de la consommation d'espaces.</p> <p>En tout état de cause, une centrale au sol doit rester compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.</p>	
--	--	--

OBSERVATIONS	ELEMENTS DE REPONSE	REPONSE DE LA COMMUNE ET MODIFICATIONS ENVISAGEES
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND PIC SAINT-LOUP / SCOT</b> Date : 19.09.2023 Avis favorable		
Le document ne fait pas référence au PCAET approuvé le 19.10.2021 avec lequel le PLU est tenu d'être compatible. Néanmoins, le PLU apparait compatible avec les orientations du PCAET.		Mentionner le PCAET dans le RP et l'EE.

OBSERVATIONS	ELEMENTS DE REPONSE	REPONSE DE LA COMMUNE ET MODIFICATIONS ENVISAGEES
<b>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)</b> Date : 27.10.2023 Avis favorable concernant la consommation d'espace prévue par le PLU Avis favorable concernant les extensions et annexes des logements des zones A et N Avis favorable concernant le projet de STECAL du Mas de Peyrus		
Sans objet	Sans objet	Sans objet

OBSERVATIONS	ELEMENTS DE REPONSE	REPONSE DE LA COMMUNE ET MODIFICATIONS ENVISAGEES
<b>INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INOQ / INAO)</b> Date : 19.10.2023 Avis favorable		
Sans objet	Sans objet	Sans objet

D

L

>

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**



# > **Plan Local d'Urbanisme**

## **>révision**

prescrite par DCM du :  
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :  
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :

## **Enquête publique**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse**





	<p>- Est compatible avec les objectifs du PADD ;</p> <p>- Comble une dent creuse à l'ouest ou bien permet des divisions de parcelle.</p>	<p>&gt; Cette demande génère une consommation foncière de l'ordre de 1,44 ha. Elle est incompatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace fixés au PADD.</p> <p>&gt; Un gisement foncier de 5000 m<sup>2</sup> semble trop important pour être qualifié de dent creuse, d'autant plus que les parcelles à l'Ouest et au Sud ne sont pas bâties et exclues de l'emprise urbaine.</p>	
6	<p><b>M. Gimeno</b> possède un terrain au lieu-dit « Les Glabarèdes » (parcelle B 518) classée au futur P.L.U. en Nh et supportant « un élément écologique ou/et une zone humide (art. CU L.151-23) ». Il précise que son terrain est accessible et qu'il souhaiterait construire une seule maison. A cette fin il souhaiterait que le zonage soit modifié en UN dans la continuité de zone UN prévue au nord (parcelle 226).</p>	<p>Cette demande génère une consommation foncière supplémentaire de l'ordre de 5129 m<sup>2</sup>. Elle est incompatible avec les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace fixés au PADD.</p> <p>Elle est par ailleurs largement concernée par une zone d'écoulement pluvial (aléa modéré à fort) ainsi que par une zone humide. Les contraintes environnementales de la parcelle militent pour un maintien en zone naturelle.</p>	Sans objet
7	<p><b>Mme et M. Almanza</b> sont satisfaits de la poursuite de la politique du village /zones à urbaniser.</p>		Sans objet
8	<p><b>M. Nicot</b> est satisfait de l'accent mis sur la préservation du village.</p>		Sans objet
9	<p><b>M. Dupuquet</b> est satisfait de l'accent mis sur la préservation de l'atypisme du village et des axes envisagées pour développer les activités économiques.</p>		Sans objet
10	<p>Cf. Obs n°11</p>		Sans objet
11	<p><b>Mme Martinez</b> assistée de Me Roche, a envoyé un dossier modificatif concernant le lieu-dit « Glabarède ». Elle demande l'intégration du nord-ouest des parcelles B 480 et B 469 dans le zonage UN au lieu de Nh, selon le plan joint, pour une contenance de 5 050 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Cf. Obs n°5</p> <p>&gt; Cette demande génère une consommation foncière de l'ordre de 0,50 ha qui n'est pas compatible avec les objectifs chiffrés du PADD.</p>	Sans objet
12	<p><b>Mme Carrère</b> est satisfaite de l'équilibre trouvé dans la prise en compte de la préservation de l'environnement et de l'extension raisonnable des possibilités de construction.</p>		Sans objet
13	<p><b>Mme Caillibotte</b> se considère comme « Particulièrement et gravement impactée » par le projet concernant le mas de Sueuilles. Elle souhaite une « mise à jour conséquente » pour les deux études</p>		

<p>d'urbanisme. Elle pointe, ci-après, les documents suivants pour la partie Élaboration du P.L.U. :</p> <p>- Porter à connaissance annexe règlement carte aléa feu de forêt - document <b>13A</b> Le mas de Sueuilles est dans une zone d'aléa nul et très faible, mais il reste la bande de protection des 200 mètres.</p> <p>- Servitudes d'utilité publique - document <b>13B</b> : Les lignes électriques devraient être inscrites au plan des servitudes d'utilité publique.</p> <p>Le réseau AEP devrait être une servitude d'utilité publique inscrite au plan des servitudes.</p> <p>- PADD - document <b>13C</b> : Mme Caillibotte souhaite que le mas de Sueuilles soit catégorisé en « bâti ancien » comme les autres mas de la commune.</p> <p>Il Rapport diagnostic volet A Exposé et justification des choix – document <b>13E</b> - Mme Caillibotte demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o La mise à jour des données sur les éléments d'appréciation pour la délimitation des zones urbaines. Le mas de Sueuilles est un hameau comme Tourrière et Roubiac, c'est une zone « urbaine pavillonnaire – Garrigues » et ou « Garrigues – zone urbaine pavillonnaire » ;</li> <li>o De revoir le zonage des parcelles C15, C16 et C17 prévu en Ap pour devenir A ou Nhm, à l'instar des autres mas ;</li> <li>o De mentionner le mas de Sueuilles comme « bâti ancien » dans les différents documents.</li> </ul> <p>- A2 Etat initial de l'environnement – document <b>13F</b> : Mme Caillibotte observe que les lavognes n'ont pas été abordées dans le dossier A2 État initial de l'environnement.</p>	<p>&gt; Cela n'est pas contesté.</p> <p>&gt; Les lignes évoquées ne sont pas constitutives de servitudes d'utilité publique (cf. liste des lignes concernées dans le courrier de RTE)</p> <p>&gt; Le réseau AEP ne constitue pas une servitude d'utilité publique, sauf arrêté préfectoral. Il n'y a pas lieu de le reporter sur le plan des SUP.</p> <p>&gt; Aucun bâtiment n'est recensé comme bâti ancien sur les cartes du PADD. La commune ne conteste cependant pas l'ancienneté du bâti et sa qualité patrimoniale.</p> <p>&gt; Le mas de Sueuilles est un ensemble bâti ancien qui ne correspond pas une typologie de bâti pavillonnaire. De plus, du fait de son isolement par rapport au village et à l'emprise urbaine déterminée, il ne relève pas des zones urbaines.</p> <p>&gt; Son positionnement en entrée du village, en bordure de voie et à l'approche du cône de vue sur le Pic St-Loup depuis l'entrée Sud justifie un classement en secteur Ap.</p> <p>&gt; La mas de Sueuilles est un ensemble bâti ancien qui présente une forte patrimonialité.</p> <p>&gt; Les zones humides sont exposées dans le volet Patrimoine naturel de l'EIE – document A3 (pages 44-45). La lavogne du mas de Sueuilles est identifiée comme ZH sur le plan de zonage.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Mentionner le mas de Sueuilles comme « bâti ancien » dans le diagnostic.</p> <p>Sans objet</p>
---	--	---

	<p>- Bilan de la concertation et A1 Diagnostic territorial – document <b>13K</b> : Mme Caillibotte souligne qu'elle a une activité professionnelle sur le mas de Sueuilles et demande la correction du document A1 Diagnostic territorial en conséquence.</p> <p>- Diagnostic territorial – document <b>13L</b> : Mme Caillibotte remarque que les parcelles C15, C16 et C17 du mas de Sueuille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Que les parcelles ne sont pas référencées en zone agricole ;</li> <li>o Que le mas est habité comme les anciens mas et métairie de la commune ;</li> <li>o Que dans le schéma directeur d'assainissement pluvial la zone B de Sueuilles est en zone à urbaniser ;</li> <li>o Sont classées en Ap ; Que le cône de protection commence après ces 3 parcelles ;</li> </ul> <p>Elle demande un changement de zonage pour les parcelles C15, C16 et C17 du mas de Sueuilles.</p>	<p>&gt; L'exercice d'une activité agricole professionnelle sur le mas de Sueuilles depuis 2019 sera reconnu dans le diagnostic. Cela renforce la justification d'un zonage en zone agricole.</p> <p>&gt; Il s'agit des données OCSOL 2018 produites par la CCGPSL selon la nomenclature officielle. L'activité agricole ayant débuté en 2019, cela explique vraisemblablement pourquoi les parcelles ne sont classées en zone agricole. Il n'en demeure pas moins que ces parcelles sont classées en zone agricole au PLU.</p> <p>&gt; Il n'est pas contesté que le mas est habité, notamment par des ménages n'ayant pas le statut d'agriculteurs (appartements locatifs).</p> <p>&gt; La terminologie utilisée par le SDAEP et par le PLU n'a pas la même définition.</p> <p>&gt; Son positionnement en entrée du village, en bordure de voie et à l'approche du cône de vue sur le Pic St-Loup depuis l'entrée Sud justifie un classement en secteur Ap.</p> <p>Le PLU de Cazevieille cherche à établir un compromis entre la préservation des paysages qui font la force et la notoriété du territoire et l'activité agricole. Le zonage Ap constitue un élément de transcription réglementaire de ce compromis. (Cf. Obs n°14)</p>	<p>Compléter le diagnostic</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
14	<p>L'observation sur le registre porte sur l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Glabarèdes ». <b>M. Ravaille</b> ne comprend pas que la parcelle 433 soit en zone à urbaniser (OAP), alors qu'elle devrait être en zone urbanisable.</p>	<p>Au PLU arrêté, la parcelle est en zone urbaine UN immédiatement constructible. Le fait qu'elle soit concernée par une OAP, qui détermine les conditions d'aménagement, n'a pas pour effet de la classer en zone à urbaniser. Toutefois, suite à la demande de la DDTM, cette ouverture à l'urbanisation sera reclassée en zone AU0 pour prendre en compte</p>	<p>Sans objet</p>

	<p>Le document déposé concerne les zones agricoles : A, Ap et les mas agricoles. M. Ravaille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Est favorable aux objectifs du PADD concernant les mas, les espaces agricoles et notamment du développement de l'agrotourisme, mais souhaite que certains points du règlement soient amendés ;</li> <li>- Est défavorable au classement Ap, les agriculteurs n'ayant jamais été consultés ;</li> <li>- Regrette que la rédaction des règlements des zones A et N ne discernent pas précisément le bâti et le non bâti, ce qui entraînent des confusions ;</li> <li>- Suggère concernant les mas agricoles un zonage plus favorable aux mas ;</li> <li>- Suggère concernant les zones Ap, d'abandonner ce classement au profit de la zone A et d'alléger le règlement de la zone A en favorisant les règles d'urbanisme autorisées par la loi en matière agricole.</li> </ul>	<p>l'insuffisance de la ressource en eau et de la station d'épuration. Le classement Ap se justifie par l'intérêt paysager des espaces agricoles positionnés dans des secteurs à forte sensibilité paysagère. L'objectif est ainsi d'éviter le mitage de l'espace agricole et les cloisonnements paysagers par de nouvelles constructions. Le classement en zone Ap n'a pas pour effet d'interdire l'exploitation des terres. Toutefois, pour tenir compte des besoins de développement des exploitations, l'extension des bâtiments agricoles existants est autorisée pour conforter les exploitations. A noter que le secteur Ap ne représente que 20 % de la zone agricole du PLU.</p> <p>Concernant l'argument selon lequel les agriculteurs n'ont pas été consultés sur ce classement, il convient de préciser que le projet de PLU (ainsi que le projet précédent qui retenait un zonage analogue) a fait l'objet d'une concertation avec le public, au cours de laquelle aucune opposition au secteur Ap n'a été formulée (Cf. Bilan de la concertation).</p> <p>Enfin, le règlement établit des règles différenciées sur l'aspect extérieur des bâtiments existants (dans le cadre des projets de réhabilitation ou d'extension) dans le but de préserver la typologie architecturale du bâti.</p>	
15	<p><b>Mme Lelarge</b> indique que la parcelle n°152 est scindée en deux parties, une rattachée à la parcelle n°113 et l'autre vendue. Sur cette dernière un permis de construire (maison individuelle) a été obtenu et sur l'autre partie, un permis a été obtenu pour un garage. Elle s'étonne que la parcelle n°152 soit classée en zone N alors que le zonage Nh ou UN serait plus cohérent.</p>	<p>Le permis a été accordé en juin 2023, alors que l'élaboration du projet de PLU touchait à sa fin et n'a donc pas pu être pris en compte. Un classement en zone UN peut se justifier mais il impacte les consommations foncières antérieures au PLU.</p>	<p>En attente de l'avis du commissaire enquêteur.</p>
16	<p><b>M. Canato</b> fait remarquer que l'emplacement réservé n°1 se place sur un fossé pluvial, un alignement de chênes verts, un mur en pierre sèche et un calvaire. L'emplacement réservé « bute » sur sa maison sans continuité vers le centre village. Il s'inquiète du coût de réalisation de cet emplacement réservé. Il propose remplacer cet</p>	<p>L'ER 1 correspond à une demande du Département (élargissement de la RD122) Cf. Avis CD34</p>	<p>Sans objet</p>

	emplacement réservé par la création d'une zone de rencontre depuis le bassin jusqu'aux aménagements actuels du centre village.		
17	<b>M. le Maire</b> fait part de demandes de certains administrés concernant le règlement de la zone Nh qui leur paraît trop restrictif quant aux possibilités d'extension des constructions actuelles. Ils souhaiteraient un assouplissement de ces règles notamment celle interdisant les extensions pour les logements de 120 m2 et plus de surface de plancher (SDP), ainsi que la limitation en cas d'aléa feu moyen à exceptionnel (120 m2 existant+ extension).	Les possibilités d'extension sont limitées à 30 % de la SDP existant, dans la limite de 150 m <sup>2</sup> (existant + extension), ramenée à 120 m <sup>2</sup> dans les zones à risque de feu de forêt d'aléa moyen à exceptionnel (sauf étude d'aléa). Ces plafonds de constructibilité ont été présentés et validés par la CDPENAF.	Sans objet
<b>Demandes du commissaire-enquêteur</b>			
	Zone humide : Le bureau d'étude en charge de l'élaboration du P.L.U., peut-il donner une justification à la forme très géométrique (un cercle) d'« un élément écologique ou/et une zone humide (art. CU L.151-23) » notamment au lieu-dit « Glabarède » et de préciser s'il s'agit d'un maintien, d'une remise en état des continuités écologiques, etc...?	Les ZH issues de l'inventaire du CD34 positionne des disques. Elles ont été reprises telles quelles, excepté le bassin près de l'église qui a été redélimité. Les ZH issues du SYBLE sont définies plus finement et ont été reportées telles quelles sur le zonage.	Sans objet
	Obligation légale de débroussaillage : Sur les plans d'obligation légale de débroussaillage (OLD), la bande des 200 m de protection figure dans la légende mais pas sur les cartes.	Les bandes de débroussaillage figurent en jaune sur le plan. Le plan est constitué sur la base des fichiers SIG de l'Etat.	Sans objet
	Zonage P.L.U. : Le bureau d'étude en charge de l'élaboration du P.L.U., peut-il :  - Faire figurer le secteur « règlement de lotissement » qui ne se retrouve pas sur les plans de zonage ;  - Pour l'OAP Village haut, modifier : dans le zonage du dossier de présentation le secteur est en 1AU et dans le P.L.U en AU0 ;  - Pour l'OAP Glabarèdes, modifier : L'implantation des bâtiments n'est plus indicative.	> Les clauses d'urbanisme du règlement du lotissement seront caduques au bout de 10 ans après approbation du PLU, au terme desquels elles seront substituées par le PLU. Après analyse comparative du règlement du PLU et du lotissement, il n'apparaît pas de contradiction majeure, étant entendu que la norme la plus stricte sera appliquée.  > Erreur matérielle  > Pour toutes les OAP, les implantations sont indicatives, elles illustrent le parti général d'aménagement mais s'imposent par un rapport de compatibilité qui	Sans objet  A corriger  Préciser dans l'OAP que les implantations sont indicatives.

		laisse une marge de manœuvre aux porteurs de projet. Seules les règles d'implantation du règlement sont prescriptives.	
	<p>Règlement écrit :</p> <p>Le bureau d'étude en charge de l'élaboration du P.L.U., peut-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le lexique, faire figurer une définition de la surface de plancher ?</li> <li>- Dans la zone UN à l'article 5.1 surface éco-aménageables, le coefficient bio est fixé à 0,5, ne devrait-il pas être un minimum exigible ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La SDP est définie à l'article R111-22 CU.</li> <li>&gt; Le coefficient de biotope s'entend en effet comme un minimum.</li> </ul>	<p>Compléter le lexique avec le rappel de la définition de la SDP</p> <p>Préciser dans le règlement (dispositions générales et zone UN) que le coefficient de biotope est une norme minimale.</p>
	<p>Rapport de présentation volet A :</p> <p>Page 24 – La figure 7 Emprise urbaine « T0 » PLU n'est pas compréhensible.</p> <p>Page 77 – Le tableau des surfaces fait état d'une zone 1AU et pas de zone AUO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les emprises urbaines ont été définies à partir des données de la DDTM selon la méthode dilatation-érosion définie par la DREAL (cf. carte jointe). Elle permet de distinguer les emprises urbaines et les zones d'habitat diffus. Le zonage U et Nh se fonde sur cette carte.</li> <li>&gt; Erreur matérielle</li> </ul>	<p>La carte de l'emprise urbaine 2013 sera insérée dans le rapport de présentation pour une meilleure appréhension de la méthode utilisée pour la détermination de l'emprise urbaine de référence.</p> <p>A corriger</p>
	<p>A1 Diagnostic territorial :</p> <p>Le bureau d'étude en charge de l'élaboration du P.L.U., peut-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la lisibilité des planches ? (Par exemple : Page 13 – planche 4, page 14 – 5, page 23 – planche 9, page 37 – planche 13)</li> <li>- Pour les mas de Tourrière et de Roubiac, préciser (page 17) s'ils ont une fonction agricole ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Les légendes sont en effet peu lisibles.</li> <li>&gt; Les mas de Tourrière et de Roubiac ont perdu leur vocation agricole et constituent des habitations, à la différence du mas de Sueuilles qui conserve une vocation agricole, justifiant un traitement différencié dans le PLU entre les différents bâtis anciens.</li> </ul>	<p>Agrandir les cartes pour une meilleure lisibilité des légendes</p> <p>A préciser dans le diagnostic</p>
	<p>A3 État initial de l'environnement :</p> <p>Le bureau d'étude en charge de l'élaboration du P.L.U., peut-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la lisibilité des planches ? (figure 1)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Il s'agit d'une reprise de la carte du SCoT. Pas de meilleure définition possible.</li> </ul>	<p>Sans objet</p>



# COMMUNE DE CAZEVIEILLE



## SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET ZONAGE PLUVIAL

*Note de réponse aux observations faisant suite à l'enquête  
publique du PLU*

*Elaboration : Janvier 2024*

### **MEDIAE**

ZAC de la Petite Camargue

352 Chemin des Oliviers

34400 LUNEL

Tél. : 04.67.99.53.24 - Fax : 04.67.85.58.91



## SOMMAIRE

<b>1. OBJET</b>	<b>3</b>
<b>2. REPONSES AUX OBSERVATIONS N°1 – MME DETRE</b>	<b>4</b>
<b>3. REPONSES AUX OBSERVATIONS N°13 – MME CAILLIBOTE</b>	<b>5</b>
<b>4. REPONSES AUX OBSERVATIONS N°16 – M. CANATO</b>	<b>8</b>
4.1. PRISE EN COMPTE DES MURS.....	8
4.2. FOSSE ENTRE LES PARCELLES 225 ET 229 .....	8
<b>5. ESTIMATIONS FINANCIERES</b>	<b>9</b>

## 1. OBJET

---

Depuis plusieurs années, la ville de Cazevieille a lancé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.

Les obligations et objectifs assignés aux collectivités locales sont stipulés dans le cadre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et réaffirmés dans le cadre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau de 1992.

Ces articles précisent que les communes doivent délimiter :

"- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;  
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Afin de prendre en compte cette problématique, la ville de Cazevieille a fait réaliser un schéma d'assainissement en eaux pluviales, qui a permis en outre de :

- proposer des aménagements dans les zones touchées par les problématiques de ruissellement ;
- établir des prescriptions relatives aux risques pluviaux dans les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLU.

**Dans le cadre de l'enquête publique associée à l'élaboration du PLU où était annexé le zonage pluvial et le schéma directeur, diverses observations ont pu être formulées.**

**La présente note tend à fournir des éléments de réponse aux différents points soulevés.**

## 2. REPONSES AUX OBSERVATIONS N°1 – MME DETRE

Pour rappel, les observations de Mme DETRE portaient sur carte d'aléa du risque de Ruissellement pluvial avec la prise en compte ou non des murs.

Au même titre que la définition des aléas a suivi la même grille d'évaluation que celle de la DDTM de l'Hérault pour l'élaboration de ses PPRIs, la modélisation hydraulique s'est également attachée à ne pas prendre en considération les murs, habitations et autres aménagements anthropiques en remblais.

**☞ Ce point est caractéristique des PPRIs et autres études hydrauliques notamment pour l'établissement de zonages réglementaires.**

En effet, ces aménagements non-naturels peuvent être amenés à rompre sous l'effet de la poussée de l'eau ou tout simplement à être modifiés ou disparaître par l'action de l'Homme :

- Création d'une ouverture : portail, portillon, porte, fenêtre, ... ;
- Suppression d'un mur de clôture ;
- Destruction et modification de l'aménagement.

A savoir qu'en cas de destruction d'un mur de clôture dans une zone soumise à un aléa fort ou modéré, sa reconstruction est interdite. Seule une clôture transparente serait alors autorisée.



*Effondrement d'un mur sous l'effet du Ruissellement – Commune de Cazilhac 2015*

### 3. REPONSES AUX OBSERVATIONS N°13 – MME CAILLIBOTE

- La superficie du bassin versant n°3 (47,1 ha) propre à l'axe d'écoulement traversant le Mas de Seuilles est représenté sur le Schéma Directeur d'Assainissement – Volume 1 – Figure 5 et décrite dans le rapport du Volume 1 – p.23 à 25 ;
- La Lavogne a bien été prise en compte dans le cadre de l'étude de modélisation hydraulique, cette dernière se situant bien en aléa fort du modèle.



Implantation de la Lavogne sur la carte d'aléa de Ruissellement

Concernant sa capacité de stockage, si celle-ci peut être estimée à quelques centaines de mètre-cube suivant les éléments mentionnés par Mme CAILLIBOTE, son incidence reste négligeable à nulle en cas de crue centennale. En effet, avec un débit de crue estimé à 11,55 m<sup>3</sup>/s pour une telle occurrence, ce volume sera mobilisé en quelques minutes et donc transparent aux écoulements.

On note que ce fut le cas en 2017 et 2020 où la Lavogne a débordé avec d'importants gravats observés en aval de celle-ci.

- Une zone de stockage est bien présente à l'arrière du mur en amont du Mas de Seuilles. Ce mur est transversal à l'axe d'écoulement du BV3.  
**Les observations faites après les forts épisodes pluvieux de 2017 et 2020 montrent des laisses de crue témoignant d'une mise en charge significative du mur sur 60 à 70% de sa hauteur.**

**S'il est indéniable que ce mur dévie les eaux vers la Lavogne, ce dernier se met en charge significativement en cas de fortes pluies.**

**Ce point représente un réel danger vis-à-vis des biens et des personnes situés en aval en cas de rupture brutale de ce dernier. Sa suppression ou à minima sa réouverture apparait primordial.**  
**Le diagnostic établi dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et le Zonage Pluvial ne peuvent qu'être confirmés.**



*Vue du mur en Nov 2017*



*Vue du mur en Nov 2017*



*Vue du mur en Sept 2020*



*Vue du mur en Sept 2020*

La situation préoccupante sur ce secteur a également fait l'objet d'un mail transmis à la mairie le 19/11/2020 afin de les alerter sur la situation et conforter le diagnostic de l'étude.

---

## **4. REPONSES AUX OBSERVATIONS N°16 – M. CANATO**

---

### ***4.1. PRISE EN COMPTE DES MURS***

---

L'un des observations faites vise à mettre en avant l'absence de prise en compte des murs dans l'étude de définition des aléas de Ruissellement.

L'ensemble des éléments de réponse est fourni au chapitre 3 précédent.

Concernant le fossé évoqué sur la Route départementale n°113, il s'agit d'une cunette visant à assurer le drainage des premières pluies. Celle-ci est rapidement saturée et transparente aux écoulements en cas de fortes pluies.

On note que ce secteur de la route au droit du « vieux village » a fait l'objet d'importants écoulements en 2017 et 2020 provenant des versants Amont au Nord-Est de la mairie.

### ***4.2. FOSSE ENTRE LES PARCELLES 225 ET 229***

---

Les observations faites par M. CANATO visent également la création d'un fossé entre les parcelles n°225 et 229 telle que schématisée sur la Figure 9b.

Ce fossé était associé à d'anciennes réflexions menées sur l'aménagement du secteur des Glabarèdes.

Suivant les choix retenus par la municipalité et l'absence d'aménagement sur ce secteur, la réalisation/recalibrage de ce fossé n'apparaît donc plus nécessaire.

Si fossé il existe, ce dernier pourra y être maintenu en l'état entre ces parcelles.

## **5. ESTIMATIONS FINANCIERES**

---

Les estimations financières fournies dans le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial – Volume 1 – Annexe 3 ont été réalisées en Juillet 2022.

